



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE**

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 2 octobre 2025, à 19 h 30, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère.

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Guy Dupuis
Siège #2 - Monsieur Jacques Pepin
Siège #3 - Monsieur Éric Morissette
Siège #4 - Madame Nadia Hébert
Siège #5 - Madame Joséane Turgeon
Siège #6 - Madame Claudia Quirion

Est/sont absents(es):

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. Mme Annick Girouard, directrice générale et greffière-trésorière, assiste aussi à la séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2025-10-255 / ENTENTE DE LOISIRS AVEC LA VILLE DE WARWICK**

CONSIDÉRANT QUE la **Municipalité de Saint-Valère** désire donner accès à ses résidents à toutes les activités événementielles organisées par la **Ville de Warwick**, aux mêmes tarifs que ceux établis pour les résidents de la **Ville de Warwick**;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

EN CONSÉQUENCE,

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:

CHAPITRE I –DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Section 1–Préambule

ARTICLE 1

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Section 2-Objet

ARTICLE 2

La présente entente a pour objectif la fourniture de services en loisirs et culture afin de permettre à l'ensemble des résidents de la **Municipalité de Saint-Valère** d'avoir accès aux infrastructures et équipements de loisirs et culture de la **Ville de Warwick** et de ses institutions reconnues partenaires, à l'exception de la bibliothèque, ainsi qu'à toutes les activités sportives, culturelles, communautaires ou événementielles organisées par la **Ville de Warwick** et par ses organismes accrédités et mandatés, à l'exception du camp de jour, au même titre que les résidents de la **Ville de Warwick**.

CHAPITRE II –ENTENTE

Section 1 –Accès aux i infrastructures et services

ARTICLE 3

À cette fin, la **Ville de Warwick** permet aux résidents de la **Municipalité de saint-Valère**, l'accès aux services décrits aux articles 3.1 et 3.2, avec les mêmes avantages, conditions et contraintes, que les résidents provenant de la **Ville de Warwick**.

Article 3.1

Les infrastructures

Accès à toutes les infrastructures récréatives, sportives et culturelles dispensées directement par la **Ville de Warwick** et à celles des institutions reconnues partenaires de la **Ville de Warwick**, à l'exception de la bibliothèque, pourvu que des ententes existent à cet effet.

Article 3.2

Les activités

Accès à toutes les activités récréatives, sportives et culturelles dispensées directement par la **Ville de Warwick** et celles produites par les organismes accrédités et mandatés par la **Ville de Warwick**, à l'exception du camp de jour.

Section 2 – Règles et procédures d'accès

ARTICLE 4

Les usagers provenant de la **Municipalité de Saint-Valère** ont les mêmes droits et sont assujettis aux mêmes exigences et conditions d'accès que les usagers de la **Ville de Warwick**.

ARTICLE 5

Les parties s'entendent pour s'informer mutuellement et rapidement sur toute situation anormale d'inscription qui serait portée à leur attention. (ex : une personne de la municipalité bénéficie d'un passe-droit à l'inscription, au moyen d'une fausse déclaration)

Section 3 – Personnes à besoins particuliers

ARTICLE 6

Tout prestataire de services de loisirs, public ou privé, est assujéti à l'application de la Charte des droits et libertés de la personne. La **Ville de Warwick** a l'obligation légale de s'assurer que tous seront traités en toute égalité, sans discrimination, au moment de l'inscription ou dans l'octroi de ses services. (ex: Il est considéré comme discriminatoire le fait de traiter de façon distincte ou d'exclure une personne en raison de son handicap physique). La **Ville de Warwick** a l'obligation légale de rechercher activement une solution permettant à toute personne d'exercer pleinement ses droits (accommodements raisonnables).

En conséquence, en plus de la contribution financière exigée à la section 4 de la présente entente, la **Municipalité de Saint-Valère** doit également assumer la totalité des coûts reliés à la mise en place d'une solution pour ses résidents bénéficiant d'accommodements raisonnables.

Section 4 – Contribution financière

ARTICLE 7

Selon le principe de l'utilisateur-payeur, au 1^{er} janvier de chaque année, la **Municipalité de Saint-Valère** verse une contribution financière à la **Ville de Warwick** selon la norme financière établie à l'article 8. La contribution financière est basée selon les listes d'inscriptions de la **Ville de Warwick** ainsi que les listes d'inscriptions reçues des organismes récréatifs, sportifs et culturels mandatés et est calculée au prorata du

nombre d'utilisateurs de la **Municipalité de Saint- Valère** inscrits aux activités durant l'année précédant l'exercice financier en vigueur.

ARTICLE 8

La norme financière pour 2026 est établie au montant de 130 \$ par utilisateur par inscription pour les activités suivantes :

- Hockey mineur
- Patinage artistique
- Soccer
- Tennis
- Piscine
- Baseball

Cette norme financière donne droit aux services pour une année de calendrier et est ajustée à 145 \$ pour l'année 2027 et à 160 \$ pour l'année 2028.

ARTICLE 9

Sur réception d'une facture annuelle, la **Municipalité de Saint-Valère** voit à acquitter cette facture dans les trente (30) jours suivant la date d'émission.

ARTICLE 10

Tout montant dû porte intérêt à l'expiration de ce délai, au taux de 12 %, soit le taux chargé par la **Ville de Warwick** à ses propres contribuables pour les arrérages de taxes.

CHAPITRE III –DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

La formation d'un comité intermunicipal n'est pas requise dans le cadre de la présente entente.

ARTICLE 12

Il n'y a pas de partage d'actif et de passif entre les municipalités à la fin de la présente entente.

ARTICLE 13

Les dépenses relatives aux immobilisations demeurent respectivement à chacune des municipalités.

L'achat et l'entretien des équipements demeurent l'entière responsabilité de la municipalité propriétaire.

CHAPITRE IV –DURÉE ET MODIFICATION

ARTICLE 14

La présente entente a une durée de trois (3) ans, débutant le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028.

ARTICLE 15

Toute modification à une des dispositions de la présente entente doit être apportée par écrit et faite d'un commun accord entre la **Municipalité de Saint-Valère** et la **Ville de Warwick**.

ARTICLE 16

Si l'une ou l'autre des parties désirent mettre fin à l'entente, elle doit en aviser l'autre partie par un avis écrit avant la date du 30 septembre. Devant la transmission d'un tel avis, seulement les inscriptions pour l'année en cours, soit jusqu'au 31 décembre, seront facturées selon la contribution financière établie à la section 4.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double original à la date indiquée en regard de leur signature respective.

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Le _e jour du mois de 2025.

Marcel Normand,
Maire

Annick Girouard,
Directrice générale
et greffière-trésorière

La VILLE DE WARWICK

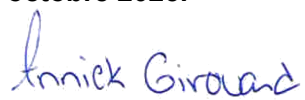
Le _____ jour du mois de _____ 2025.

Diego Scalzo,
Maire

Matthieu Levasseur,
Directeur général

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller Jacques Pépin et appuyé par la conseillère Claudia Quirion, résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valère approuve l'entente de service avec la ville de Warwick.

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Saint-Valère, ce **6 octobre 2025**.



Annick Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

*2, rue du Parc, Saint-Valère (Québec) G0P 1M0
Téléphone : 819 353-3450 | Télécopieur : 819 353-3459*